

Département du Jura
Arrondissement de Lons le Saunier
Canton de St Laurent
Commune de PONT DE POITTE

ARRETE SUR LES BRUITS DE VOISINAGE (Restrictions d'horaires)

N°444

Le Maire de la Commune de PONT DE POITTE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012073-0008 du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

ARRETE

Article 1 - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants:

- du lundi au samedi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à **19h30** (restreint à 19h30 au lieu de 20h comme mentionné dans l'arrêté préfectoral)
- les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

Article 2 - Le maire, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à PONT DE POITTE

Le 29 avril 2019

Le Maire
Christelle DEPARIS-VINCENT

